

**DECISION N°2019-L 0440/ARCOP/ORD**

sur recours de Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Yondé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 septembre 2019 de Services Généraux et Mobiliers (SGM) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Dieudonné SOUDRE membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Aude Marie Catherine YAMEOGO, Messieurs O. Omar ZIDA et A. J. Achille YAMEOGO respectivement agents, gérant et agent de SGM ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ILBOUDO, PRM de la Commune de Yondé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rachid KAGONE, représentant de NAS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Yondé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2659 du mercredi 11 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 ; que Services Généraux et Mobiliers (SGM) a saisi l'ORD par lettre en date du 13 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yondé a lancé la demande de prix n°2019-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Yondé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Services Généraux et Mobiliers (SGM) non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le point 7 du formulaire de renseignement du candidat est modifié ; que la dimension du banc n'est pas respectée (25 cm proposé au lieu de 38 cm demandé) ; que le modèle de garantie de soumission n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la modification du point 7 du formulaire de renseignement sur le soumissionnaire est une erreur matérielle qui s'est glissée et qui a amené à utiliser le mot « regroupement » au lieu de « groupement » ; que n'ayant pas soumissionné en groupement, cette erreur est donc matérielle et non substantielle ; qu'en ce qui concerne la dimension du banc, son offre est conforme par rapport à cet item car il a proposé un banc qui est en tout point de vue conforme aux normes applicables du MENA ; que c'est donc à tort que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ; que pour ce qui est de la caution, il estime qu'il est bien valide car délivrée par une structure habilitée ;

que par ailleurs, il conteste la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire NAS SARL, car la dimension du banc proposé qui est de 38 cm n'est pas conforme aux normes applicables du MENA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que les dossiers standards nationaux d'acquisition en vigueur ont prévu deux types de garanties de soumission à savoir le cautionnement et la garantie autonome à utiliser au choix par les soumissionnaires des marchés publics ;

considérant que les spécifications techniques du DDP ont requis des soumissionnaires des tables bancs, dont la table et le banc ont des dimensions identiques soit 38 cm de largeur ;

considérant que le requérant a relevé qu'il n'a pas pris part à la présente procédure en groupement ; que donc, le prétendu motif de modification du point 7 du formulaire de renseignement des candidats relativement au groupement est exagéré ; que son modèle de garantie est conforme au modèle contenu dans le dossier d'appel à concurrence ; que s'agissant de la largeur du banc, la dimension (38 cm) requise dans le dossier est exagérée et contraire aux mesures standards du Ministère chargé de l'éducation ; que pour s'en convaincre, le banc et la table n'ont jamais été de même largeur (soit 38 cm) ; que la largeur du banc est de 25 cm ; qu'en tant que professionnel, il ne peut pas reconduire les mêmes erreurs que l'administration ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire doit être écartée s'il propose un banc de largeur 38 cm ;

considérant que la CCAM a expliqué que le dossier de demande de prix a requis un table banc dont la largeur du banc et de la table est de 38 cm ; que le requérant a proposé 25 cm ; que de ce fait, son offre a été écartée sur cette base ; que l'analyse a été fait conformément aux termes du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire, dit n'avoir pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le grief relatif au formulaire de renseignement en son point 7 ne saurait prospérer car la substitution du terme « groupement » par « regroupement » n'est pas substantielle pour écarter une offre ; que mieux, le requérant n'a pas participé à la présente procédure en groupement ; que concernant le motif relatif à la caution de soumission, c'est à tort que la CCAM l'a relevé car le requérant s'est conformé au modèle du cautionnement prévue dans le dossier standard ; que s'agissant de la largeur du banc soit 38 cm requise dans le cas d'espèce, il s'agit d'une erreur de dimensionnement imputable à l'autorité contractante ; que pour s'en convaincre la largeur du banc ne saurait être identique celle de la table ; que par conséquent, aucune offre ne saurait être écartée sur ce fondement ; qu'à cet effet, l'offre de l'attributaire provisoire est aussi conforme sur ce point ; que donc, dans l'ensemble, les motifs reprochés au requérant ne sont pas fondés et c'est à tort que la commission l'a écarté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Services Généraux et Mobiliers (SGM) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Services Généraux et Mobiliers (SGM) est fondée ; que le requérant n'a pas participé à la présente procédure en groupement ; que la garantie de soumission fournie par le requérant est conforme au modèle de cautionnement prévue dans le dossier standard ; que la largeur de 38 cm requise pour le banc est erronée ; qu'il est inopérant d'écarter une offre sur ce fondement ; que l'offre de l'attributaire provisoire est également conforme sur ce point ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit de la Commune de Yondé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**